

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.109

Avis sur les projets de création de huit périmètres délimités des abords (PDA) sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre suite aux délibérations des communes concernées

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s): Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.07.109**

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

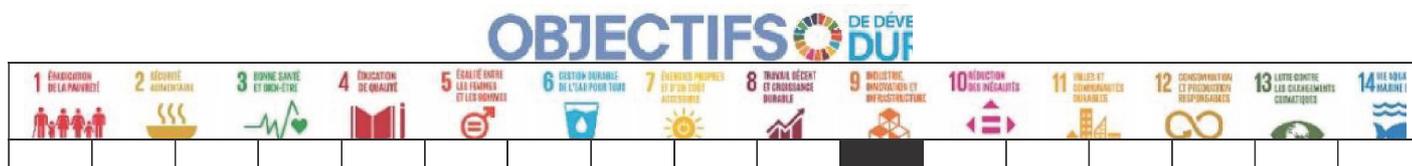
AVIS SUR LES PROJETS DE CREATION DE HUIT PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) SUR LES COMMUNES D'ANGOULEME, BOUËX, DIRAC, FLEAC, NERSAC, SAINT-SATURNIN ET TOUVRE SUITE AUX DELIBERATIONS DES COMMUNES CONCERNEES

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de monuments historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables. Dans ces nouveaux périmètres, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France s'applique à tous travaux.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après saisine du préfet de région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de PDA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M), portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine relatifs à la protection des abords des monuments historiques (MH) inscrits ou classés, à la demande des communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre et en accord avec l'architecte des Bâtiments de France, il est proposé de mettre en place des périmètres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

délimités des abords, en remplacement des périmètres systématiques de 500 mètres, autour des dix monuments suivants :

- **Logis de La Tour Garnier à Angoulême** inscrit aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- **Tour du Maine Blanc à Angoulême** inscrite aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- **Eglise Saint-Etienne à Bouëx** inscrite aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- **Château de Bouëx à Bouëx** inscrit aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- **Eglise Saint-Martial à Dirac** classée aux MH par arrêté du 10 février 1913 ;
- **Eglise Notre-Dame à Fléac** classée aux MH par arrêté du 11 décembre 1912 ;
- **Eglise Saint-Pierre à Nersac** inscrite aux MH par arrêté du 14 mai 1925 ;
- **Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin** classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973 ;
- **Eglise Sainte Marie-Madeleine à Touvre** inscrite aux MH par arrêté du 08 février 2018 ;
- **Logis de La Lèche à Touvre** inscrit aux MH par arrêté du 22 juin 1994.

Comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine, le choix s'est porté sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords commun à deux monuments historiques sur la commune de Bouëx (Eglise Saint-Etienne et Château de Bouëx) et celle de Touvre (Eglise Sainte Marie-Madeleine et Logis de La Lèche), étant constatée l'insertion de ces sites rapprochés dans un même ensemble urbain, patrimonial et paysager.

Huit périmètres délimités des abords ont ainsi été étudiés :

- 1) Périmètre délimité des abords du Logis de La Tour Garnier à Angoulême ;
- 2) Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc à Angoulême ;
- 3) Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne et du château de Bouëx à Bouëx ;
- 4) Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial à Dirac ;
- 5) Périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à Fléac ;
- 6) Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à Nersac ;
- 7) Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin à Saint-Saturnin ;
- 8) Périmètre délimité des abords de l'église Sainte Marie-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.

D'un commun accord avec les communes concernées et GrandAngoulême, il a été décidé de corréliser ces nouveaux périmètres à l'élaboration du PLUi-M pour adapter ses règles aux projets de PDA et s'inscrire dans les textes du code du patrimoine pour élaborer conjointement les PDA. Le futur document d'urbanisme intègre en effet la création de secteurs de zones avec le suffixe « pat » avec des dispositions spécifiques dans le règlement écrit.

C'est une démarche novatrice, réalisée en lien étroit avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Charente, les communes concernées et GrandAngoulême, assurant une perméabilité entre le PDA, servitude d'utilité publique, et le document d'urbanisme. Elle permet une cohérence entre le règlement du PLUi et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'UDAP, plutôt qu'ils ne soient sujets à interprétation. Elle vise une meilleure prise en compte par le PLUi et son règlement du patrimoine des communes. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

L'étude préalable autour de ces périmètres a été menée en concertation avec l'architecte des bâtiments de France par l'équipe en charge du PLUi-M, le service planification de GrandAngoulême et les communes concernées. Les visites sur le terrain réalisées en juillet et en octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation de 8 PDA en lieu et place de 10 périmètres de 500 mètres, sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin, Touvre :

Présentation des huit projets de périmètres délimités des abords :

- Pour le Logis de La Tour Garnier sur la commune d'Angoulême :

Dans un contexte d'environnement urbain et paysager du Logis relativement hétérogène et disconnecté de celui-ci, le périmètre proposé est resserré à proximité du Logis et se concentre plus particulièrement sur l'ensemble composé du Logis et de ses espaces naturels adjacents.

Au nord, côté rue de la Tourgarnier, ne sont maintenus dans le périmètre que les abords immédiats, composés du bâtiment adjacent accueillant du logement à l'étage et de différentes activités en rez-de-chaussée et rez-de-cour. Ce bâtiment, bien que ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier, est suffisamment proche du Logis pour être considéré comme participant directement de son environnement paysager avec des impacts potentiels sur les vues sur le Logis.

La rue de la Tourgarnier en devient donc la nouvelle limite nord, tandis qu'à l'est les bâtiments situés en prolongement du Logis ainsi que les autres bâtiments présents dans le parc sont maintenus dans le périmètre car participant directement à cet ensemble bâti et paysager. En revanche en allant plus vers le sud-est, dans la rue de la Tourgarnier, des bâtiments plus récents sont ensuite écartés dans la mesure où ils ne forment pas un ensemble cohérent avec l'unité « logis/parc » adjacent.

A l'ouest, l'accès au site est maintenu dans le périmètre en englobant l'ensemble des voies qui desservent les espaces adjacents, l'objectif étant de pouvoir encadrer les aménagements de ces espaces qui représentent un enjeu visuel important du fait de la perspective qu'ils offrent vers le Logis.

Au sud, c'est l'Anguienne qui détermine le périmètre, en effet celle-ci marque la limite entre le parc privé et les espaces désormais publics de la ville, mais elle révèle également un changement de paysage puisque le cours d'eau est bordé au sud par un boisement important. Cette limite s'appuie sur des représentations qui apparaissent sur la carte d'Etat-major comme étant du jardin et sont nettement visibles sur le terrain : murs et piliers en pierre mais également ce qui semble être un ancien lavoir ou un embarcadère, ainsi que des ouvrages en pierre pour la gestion et la régulation de l'eau.

- Pour la Tour du Maine Blanc sur la commune d'Angoulême :

Le périmètre a été ajusté selon les critères suivants :

Au nord, l'îlot délimité par la rue de Clérac à Sillac, la rue Saint Martin, la rue des Cressonnières et le chemin du Soleil Levant, participe de l'ambiance urbaine et de l'histoire du quartier, il a conservé dans son cœur une ambiance paysagère de vergers et potagers. Il est également en dialogue avec le Manoir car situé en contrebas de celui-ci et se donne à voir des rues situées plus au nord sur le plateau. Un mur d'origine en pierre, témoin des découpages parcellaires des jardins, est d'ailleurs présent le long d'une opération récente de maisons groupées rue des Cressonnières.

L'îlot est irrigué par ses petites venelles dont le chemin du Soleil Levant qui est déjà présent sur la carte d'Etat-major. Il présente une architecture certes hétérogène mais

quelques bâtiments très anciens sont encore présents, même si certains ont pu faire l'objet de transformations importantes.

La rue des Cressonnères représente donc la nouvelle limite du périmètre au nord, sans pour autant intégrer le bâti bordant cette rue au nord dans la mesure où celui-ci, plus récent sans bâti ancien historique, n'est plus en cohérence avec le monument historique. A l'ouest c'est le chemin du Soleil Levant qui marque la nouvelle délimitation, l'ambiance urbaine adjacente, le long de la rue des Muriers étant plus éloigné et d'un registre différent, car plus diffuse et déstructurée.

A l'ouest, les opérations de lotissement localisées de l'autre côté de la rue des Valettes sont écartées du périmètre car ne participant pas de l'unité historique et présentant une forme urbaine contrastant fortement avec celle présente dans le reste du quartier.

A l'est, on note, en continuité de la Tour, l'ancien parc avec quelques traces de l'allée d'arbres qui accompagnaient l'entrée originelle du Manoir. Ces éléments sont naturellement conservés dans le périmètre. Ce dernier englobe également le carrefour situé en prolongement, marquant une des entrées historiques d'Angoulême, mais seuls les bâtiments regroupés autour du carrefour sont maintenus, car participant de l'ensemble urbain de cette entrée, marqué par des implantations à l'alignement et une mitoyenneté du bâti. La forme urbaine perdant ensuite cette structure en allant vers l'est, dans la rue de Clérac à Sillac, les bâtiments qui suivent sont écartés du périmètre.

Au sud, la structure urbaine et paysagère ayant été fortement modifiée du fait de l'aménagement de la Voie de l'Europe, c'est cette dernière qui est retenue comme nouvelle limite du périmètre car représentant une forme de fond de scène depuis le manoir.

- Pour l'église Saint-Etienne et le château de Bouëx, étudiés conjointement, sur la commune de Bouëx :

La proximité voire la quasi-mitoyenneté des deux monuments historiques amène naturellement à envisager un seul et même périmètre délimité des abords pour assurer la protection de cet ensemble patrimonial.

En partie nord, le périmètre a été maintenu jusqu'à la rue Ulysse Gayon (RD4) sans y intégrer le bâti mais pour des raisons de topographie puisque les vues de la route s'ouvrent largement sur le vallon, laissant apparaître l'église et le château au loin. Une future zone à urbaniser prendra également place dans le PLUi-M, une attention particulière devra être portée sur ce site.

En entrée de bourg au sud-ouest, la partie ancienne du hameau de chez Chagneau est maintenue car participant de l'ensemble paysager de la vallée et de ses espaces bâtis anciens apparents déjà sur la carte d'Etat-major. Le bâti plus récent présent sur le pourtour et non intégré dans la forme compacte du hameau n'est pas maintenu dans le périmètre.

Le sud du périmètre correspond au coteau et sa limite reprend à la fois les courbes de niveau et la limite du boisement.

De même, à l'est l'habitat diffus n'est maintenu que sur sa partie ancienne, visible de l'entrée sud-ouest du bourg, les lotissements plus récents sont écartés.

Au nord-est, rue Chabasse, le périmètre est revu pour ne conserver que l'espace urbanisé en lien avec l'église et le château, le regroupement bâti à l'angle des RD 4 et 73 est en effet écarté car ne participant pas de l'ensemble urbain en lien avec les monuments historiques.

- Pour l'église Saint-Martial sur la commune de Dirac :
D'une façon générale, il est proposé de retenir les espaces localisés sur le promontoire ainsi que les éléments liés au relief situés au nord et à l'est.
Sur ces deux limites nord et est, ce sont les boisements positionnés en contrebas qui délimitent le périmètre. A l'Est de l'église, le château de Dirac est maintenu dans le périmètre car participant activement à l'ensemble patrimonial.
Le secteur au sud de l'église le long de la rue du Bourg, constitué de bâti ancien déjà présent sur le cadastre d'Etat-major, avec quelques bâtiments plus récents enchevêtrés, et ses parcelles attenantes, présente un fort enjeu patrimonial et constitue bien un écrin urbain à l'église, il est donc maintenu dans le périmètre.
Situé un peu en contrebas au nord-ouest, le cimetière participe activement à l'ensemble patrimonial historique et est maintenu dans le périmètre.
A l'ouest, au-delà du lieu-dit les Broux, des terrains cultivés maintenus en zone A dans le PLUi-M n'ont pas vocation à évoluer, ils ne sont pas maintenus dans le périmètre.
En revanche le sud du bourg, présentant au sud-ouest une urbanisation linéaire détachée du bourg sans intérêt patrimonial particulier, et au sud-est, quelques opérations plus ou moins récentes de lotissement et de divisions parcellaires en vue de construction de pavillons d'habitation, n'ont pas été retenus dans le périmètre, car ne présentant pas de co-visibilité ni d'intérêt patrimonial particulier. Le choix de la délimitation correspond à l'impasse des Pradelles, déjà identifiée sur la carte d'Etat-major.
- Pour l'église Notre-Dame sur la commune de Fléac :
Il est globalement proposé de retenir :
 - en secteur ouest, l'ensemble bâti urbain ancien qui constitue une continuité homogène historique avec l'église : les ensembles bâtis de lotissements ne sont pas conservés dans le périmètre, la rue de Belfond délimitant les deux typologies de forme urbaines.
 - côté est, le coteau est inclus dans le périmètre sur un linéaire plus important que celui du bourg et une partie de la friche SNPE est également conservée, sur la base du périmètre initial des 500m, croisé avec le parcellaire et les traces de la végétation restante.
 - au nord et au sud, la délimitation s'effectue au niveau d'effets de « porte » marqués par certains bâtiments anciens, ainsi que les tracés des ruelles qui irriguaient le bourg ancien et dont les linéaires sont perceptibles sur la carte d'Etat-major:
 - au nord, les équipements publics récents (école) n'ont pas été maintenus, la forme urbaine et l'architecture étant en rupture avec celle du bourg ancien.
 - au sud, n'ont été maintenus que les bâtiments anciens dont la forme urbaine marque la rue, certains ensembles bâtis anciens localisés au sud-ouest du bourg n'ont pas été retenus car ayant fait l'objet de trop de dénaturation architecturale.
- Pour l'église Saint-Pierre sur la commune de Nersac :
D'une façon générale, il est proposé de recentrer le périmètre sur les espaces bâtis du cœur de bourg, identifiés sur la carte d'Etat-major ainsi que les espaces naturels adjacents en lien avec la Boème :
A l'est, le périmètre est maintenu sur le secteur du bourg constitué de bâti ancien, sont écartés les espaces urbanisés plus récemment, la rue d'Angoulême étant retenue comme délimitation entre ces deux espaces. La venelle du Loup, présente sur la carte d'Etat-major, crée également la limite entre structure urbaine ancienne et celle plus récente qui s'est ensuite implantée sur le plateau. Le relief participe donc aussi au choix de délimitation du périmètre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Au nord, la cité de La Foucaudie ainsi que la maison de retraite sont écartées du périmètre, un bâtiment de logement collectif de la cité y est cependant maintenu car participant de la façade urbaine bordant le parc de la Mairie. Au niveau de la rue des Ecoles, la délimitation s'effectue à partir du bâti ancien en pierre, implanté à l'alignement, qui marque l'entrée dans le cœur de bourg.

A l'ouest, ne sont maintenus dans le périmètre que les espaces situés à l'est de la voie ferrée, qui conservent un dialogue visuel avec l'ensemble urbain ancien, ce qui n'est pas le cas du complexe multisport et de la Charente localisés plus loin qui sont donc écartés.

Au sud, c'est le bras rive gauche de la Boème qui crée la délimitation. Aujourd'hui associés à des équipements publics (salle des fêtes Guy Lepreux) et des parcs arborés, la Boème et ses différents bras ont historiquement structuré le sud du bourg avec la présence d'anciens bâtiments artisanaux et industriels liés à la présence de l'eau. La route de Châteauneuf crée la limite sud-est, car présentant dans sa partie est une forme urbaine en rupture avec la typologie du bourg ancien marquant le front urbain opposé.

Cet ensemble urbain, bien qu'hétérogène en matière de typologie architecturale et urbaine, se doit d'être considéré comme un tout participant à l'ambiance urbaine et paysagère du sud du bourg.

- Pour l'église Saint-Saturnin sur la commune de Saint-Saturnin :

Le périmètre initial a été ajusté sur la base des constats suivants :

L'ouverture sur le grand paysage vers le sud-est, à maintenir, avec une perception de l'église en bas de vallon dès le début de la rue de La Fontaine.

Rue du Petit Rouillac, un effet de « porte » est constaté avec la présence d'un bâtiment ancien implanté perpendiculairement par rapport à la rue, et, le précédent, une ouverture visuelle vers le vallon. Le restant du bâti le long de cette voie plus à l'est n'est pas maintenu dans le périmètre car ne comportant pas d'intérêt architectural et urbain.

Au nord, l'urbanisation plus récente composée de bâti diffus et d'opérations de lotissements, n'est pas maintenue dans le périmètre, également les équipements publics, en revanche l'ilot ancien triangulaire qui marque l'espace de la place située au nord est conservé.

A l'ouest et au sud, l'urbanisation diffuse qui a pris place le long des voies en entrée de bourg n'est pas retenue car ne participant pas de l'ensemble urbain patrimonial d'origine présent sur la carte d'Etat-major.

Un effet de « porte » en entrée sud, au niveau de la salle des fêtes (non intégrée cependant au périmètre car présentant une forme urbaine et une architecture contrastée par rapport au reste du bourg ancien) est retenu pour délimiter le périmètre au sud du bourg.

La délimitation du périmètre au niveau des espaces agricoles et naturels au sud s'effectue sur la base du tracé du point bas du vallon au droit de l'urbanisation, ainsi que du boisement adjacent (pointillé rouge sur carte suivante).

- Pour l'église Sainte Marie-Madeleine et le Logis de La Lèche, étudiés conjointement, sur la commune de Touvre :

La proximité de ces deux monuments historiques et leur lien avec les mêmes éléments paysagers prégnants sur le territoire (présence de l'eau, relief important) ont amené à envisager un périmètre unique.

Au nord, le périmètre a été ajusté en fonction des espaces agricoles en co-visibilité et susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions agricoles. La route de Montbron et la route des Sources délimitent le nouveau périmètre. Plus à l'ouest un changement de

culture et la présence d'une haie et d'une habitation marquent également une mutation d'ambiance paysagère.

L'accès à l'église par la rue de l'Eglise est conservé pour partie dans le périmètre, à l'est les lotissements récents et l'habitat diffus implantés de part et d'autre de la rue de Beaugard sont écartés car en contraste avec la forme et l'ambiance urbaine et paysagère de l'écrin constitué autour de l'église. La future zone AU et le site du cimetière ne sont pas maintenus non plus car plutôt rattachés à cette typologie d'urbanisation.

A l'ouest, au niveau de la rue du Stade, le site d'équipement n'est pas maintenu, contrairement aux espaces agricoles qui le jouxtent et qui participent des espaces naturels en lien avec la Touvre. En prolongement, c'est le site de la station de traitement des eaux qui sert de délimitation, celui-ci étant conservé dans le périmètre car localisés aux abords de la Touvre et présentant une architecture remarquable d'un point de vue patrimonial.

De l'autre côté, à l'est, le périmètre est réajusté sur le secteur englobant la mairie, le passage à niveau de la voie ferrée et le carrefour des D408 et D57, car ces éléments forment une entrée-est de l'ensemble paysager et urbain lié à la Touvre. Les espaces au-delà de ce carrefour (route de Bois Blanc), situés plus à l'est, ne sont pas retenus car appartenant à une autre ambiance paysagère apparaissant comme déconnectée de l'entité patrimoniale principale.

Dans ce même esprit, le long de la rue des Gauchons, ce sont essentiellement les espaces faisant face à l'Echelle qui sont maintenus, avec uniquement côté bâti, un ensemble ancien (logis et espaces servants attenants) déjà présent sur la carte d'Etat-major.

Enfin, au sud, le périmètre s'étend un peu plus loin que le périmètre actuel des 500m, jusqu'à un élément de paysage qui « referme » en quelque sorte l'espace naturel lié à la Touvre : il s'appuie sur le Chemin de Mongaudier qui marque le point haut de la colline et la présence de quelques boisements et haies qui accompagnent cette ligne de crête.

Vu les articles R151-1 à R151-55 et R132-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-30 à L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2025.03.014 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi-M ;

Vu la délibération n°2025.03.015 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 donnant un avis favorable à la création des huit Périmètres Délimités des Abords susvisés ;

Vu la délibération n°DE20250521_2 du conseil municipal de la commune d'Angoulême du 21 mai 2025 donnant un avis favorable au projet de PDA du Logis de La Tour Garnier ainsi qu'au projet de PDA de la Tour du Maine Blanc ;

Vu la délibération n°2025_3_7 du conseil municipal de la commune de Bouëx du 04 avril 2025 donnant un avis favorable au projet de PDA de l'église Saint-Etienne et du château de Bouëx, étudiés conjointement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Vu la délibération n°2025_3_9 du conseil municipal de la commune de Dirac du 16 juin 2025 donnant un avis favorable au projet de PDA de l'Eglise Saint-Martial ;

Vu la délibération n°2025-04-07 du conseil municipal de la commune de Fléac du 14 avril 2025 donnant un avis favorable au projet de PDA de l'église Notre-Dame ;

Vu la délibération n°03/2025 du conseil municipal de la commune de Nersac du 19 juin 2025 donnant un avis favorable au projet de PDA de l'Eglise Saint-Pierre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Saturnin du 19 juin 2025 donnant un avis favorable au projet de PDA de Eglise Saint-Saturnin ;

Vu la délibération n°2025-05-02 du conseil municipal de la commune de Touvre du 13 mai 2025 donnant un avis favorable au projet de PDA de l'église Sainte Marie-Madeleine et le Logis de La Lèche, étudiés conjointement ;

Considérant les huit projets de périmètres délimités des abords annexés à la présente délibération, et la proposition de création dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M ;

Je vous propose :

D'ÉMETTRE un avis favorable au projet de création des huit périmètres délimités des abords suivants, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération :

- Périmètre délimité des abords du Logis de La Tour Garnier à Angoulême ;
- Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc à Angoulême ;
- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne et du château de Bouëx à Bouëx ;
- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial à Dirac ;
- Périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à Fléac ;
- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à Nersac ;
- Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin à Saint-Saturnin ;
- Périmètre délimité des abords de l'église Sainte Marie-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.

DE DÉCIDER de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, des huit périmètres délimités des abords susmentionnés.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

ANNEXES

Dossiers de création des huit périmètres délimités des abords avec cartographies afférentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025